

iiij<sup>c</sup>lvij

Au nom de dieu soit scaichent tous p(rese)ntz et advenir que l **an mil six cens soixante quatre** et le **dernier** jour d( )**aoust**, a( )**villebourbon de( )tarn** les montauban avant midy dans la **maison d( )habita(ti)on de jacques barrié porte( )fais** respondant sur le **carreyron de merlannes** regnant n(ot)re souverain et tres ch(reti)en prince louis quatorzie(me) par( )la grace de dieu roy de france et de navarre, pardevant moy no(tai)re royal et p(rese)ntz les tesmoingz bas nommes establys en leurs personnes **jeanourniols brassier filz de feu jean et de marie de( )bouet**, habitant du lieu **de montbeton** acisté de( )**jean lavesque dit milhommes son parrastre** et de lad(ite) de( )bouet sa mere d( )une part, et **anthoinette simonne fille de feus anthoine simon dit galet lab(oureur) et de marie d( )espinassouze** habitante dud(it) villebourbon, acistée de **anthoine simon son frere**, de( )**pierre linas masson** et dud(it) **barrié ses beaux freres** et respectivem(en)t partyes acisté(e)s de plusieurs au(tr)es leurs parens et amis bas escriptz d( )autre( )part lesquelles parties de leur bon gré et franche vollonté intervenent reciprocques estipulla(ti)ons et( )accepta(ti)ons ont accordé mariage entre lesd(its) jeanourniols, et anthoinette simonne

.....

qu( )ilz promettent de solempniser en l( )esglize de( )la religion prethandue refformée apres q(u)e les an(n)onces auront esté publiées en( )lad(ite) esglize cessant tout legitime empeschem(en)t et po(u)r(s)upporta(ti)on des charges dud(it) mariage lad(ite) simonne fucteur expouse s( )est constitué en dot et( )aud(it)ourniols la somme de cent trante deux livres t(ournoi)z un( )lict garni de( )chalit bois noguier, une coette et un cuissin ramplis de cinquante six livres pezant de plume, une couverture layne blanche neufve et trois linsulz a( )demy uzés moitié estoupe et moitié palmette, quatre nappes une neufve et trois demi uzées de dix pams de long chacune six serviettes a demi uzées palmette, six toalh[ons] une escuelle d( )estain et deux caisses l( )une bois noguier /ou( )sapin/et l( )autre bois fau presque neufves avec leurs ser(r)ure et clef, lesquelz meubles led(it)ourniols a( )ce jourd( )hui visittés et receus dans la maison dud(it) barrié dont s[( )en contante] et po(u)r lad(ite) somme de cent trante deux livres lad(ite) fucteur expouse promet d( )en payer ( )son[dit] fucteur expous soixante deux livres de( )jour [en]

.....

jour et quand aux septante livres restans  
elle fait cession de pareilhe som(m)e a( )prendre  
aussy de jour en jo(u)r a( )sond(it) fucteur expous  
sur m(aîtr)e pierre rouere no(tai)re royal de cos  
soy debiteur d'icelle po(u)r achapt de fondz  
par contract retteneu par m(aîtr)e brandalac  
no(tai)re royal dud(it) montauban peult avoir six  
ans ou environ luy donnant pouvoir de( )la  
recevoir dud(it) s(ieu)r rouere quand bon luy semblera  
et d( )en f(air)e quittance valable, a la charge  
d( )employer par led(it) fecteur expous tant  
lad(ite) som(m)e de septante livres que lesd(ites)  
soixante deux a mesure de( )la reception en  
achapt d( )une maison ou au(tr)e fondz assuré et  
solvable, et encores lad(ite) fucteure expouse  
c( )est constituéé en augmanta(ti)on d( )adot quare  
razes mixture belle et neste mesure de  
ceste ville qu( )elle a( )deslivrée a( )sond(it)  
feucte(ur) expous qui s( )en contante aussy et  
reconoist led(it) entier dot constitué ainsin  
qu( )il fera plus particulierem(en)t lors de la  
reception de( )lad(ite) som(m)e sur( )ses biens p(rese)ntz et

.....

advenir po(u)r estre restitué a( )sad(ite) fucteure  
expouse le cas de restitu(ti)on advenant  
faisant parties led(it) p(rese)nt mariage aux  
uz et coustumes dud(it) montauban que sont  
qu( )en cas de( )predecez de( )la( )fem(m)e au( )mary  
sans enfans survivans dud(it) mariage ice[llui]  
gagnera led(it) entier dot constitué en  
propriété et uzusfruit et par le contraire  
le mary premourant a( )la( )fem(me) aussi sans  
enfans survivans dud(it) mariage icelle  
recouvrera sond(it) dot et gagnera pour  
droit d augment sur les biens dud(it) fourniol  
la( )moitié de( )lad(ite) constitu(ti)on, oultre les  
robes bagues et joyaux qu( )elle ce trouvera  
saisie, et a( )ce( )dessus observer et ny  
contrevenir parties en ce q(u)e chacune  
concerne font les obliga(ti)ons, submi(ssi)ons  
renocia(ti)ons, et serm(en)t en( )tel cas requis  
et necess(air)e presans m(aîtr)e joseph ynard  
no(tai)re jacques lacanal mar(ch)ant de( )lad(ite) presant  
ville soubz(sig)nes jean senhe sarger aussi

.....

soubz(sig)nes avec moy no(tai)re et pierre viguié  
talheur dud(it) villebourbon lequel et lesd(its)  
fucteurs expous et acistans ont dit ne  
savoir signer de cé requis et moy no(tai)re

De Ynard, p(rese)nt J. Lacanal

J. Seigne

Druilhe, n(otaire)

Le (p)re)nt contrat original  
a (e)ste remiz du consantem(en)t  
de (t)outtes les parties devers  
led(it) ynard no(tai)re po(u)r en estre  
le gardien led(it) )jo(u)r et an q(u)e  
dessus

De Ynard

*[NB : cet acte ne semble pas figurer aux minutes d'Antoine Druilhe, notaire de Montauban.]*

© jchr - 17 janvier 2023